DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

CANTON
Pays de Briey

COMMUNE
PIENNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°153/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

Le Maire de la Commune de PIENNES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 4ème partie – signalisation de prescription et la 7ème partie – marques sur chaussées, modifiée par les arrêtés subséquents,

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer le stationnement,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur certaines voies de la commune,

ARRETE :

Article 1er – Abrogation des dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures visées dans l'arrêté n° 21/2021 sont annulées.

Article 2 – Institution des zones bleues

Les stationnements « zone bleue » sont institués, à titre gratuit, à durée limitée et contrôlés par disque, du lundi au samedi de 8h00 à 19h00.

Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une période supérieure à 1 heure 30 à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas concernés.

Dans ces zones, les stationnements sont interdits hors des emplacements matérialisés.

Tout stationnement ininterrompu excédant 72 heures sur un même emplacement sera considéré comme abusif et le véhicule pourra être enlevé et placé en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont concernées par la réglementation du stationnement en « zone bleue » :

- rue de Verdun (RD 156), du n° 11 au n° 49 ;
- rue de la Liberté (RD 156), du n° 7 au n° 29.

Publié le : 26/09/2026 22:57 (Europe/Paris)
Par : Admin_RG
https://www.mairie-piennes.com/documents_administratifs/79946

Article 3 – Dispositif de contrôle de la durée du stationnement

Dans les zones indiquées à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type prévu par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 – Exemptions

Les dispositions du présent arrêté relatives à la limitation de la durée du stationnement ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services de secours lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de leurs missions ;
- aux véhicules de la Gendarmerie nationale lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de leurs missions ;
- aux véhicules de service de la Commune de Piennes lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de leurs missions ;
- aux véhicules transportant ou utilisés par des personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », ou de la carte européenne de stationnement en cours de validité, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces véhicules restent toutefois soumis aux autres règles de circulation et de stationnement applicables sur la voie publique.

Article 5 – Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par le Service Technique de la Ville.

La nouvelle réglementation sera applicable à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 6 – Infractions

Tout stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les véhicules en infraction pourront, lorsque les conditions prévues par le Code de la route sont réunies, être considérés comme gênants et faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7 – Ampliation

- La Brigade de Gendarmerie de PIENNES ;
- La Brigade des Sapeurs-Pompiers de PIENNES ;
- Les Services Techniques de la Ville ;
- La presse locale.

PIENNES, le 24 septembre 2026
Le Maire,
Matthieu CALVO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif (TA) de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le TA peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Publié le : 26/09/2026 22:57 (Europe/Paris)
Par : Admin_RG
https://www.mairie-piennes.com/documents_administratifs/79946